

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 27 et 28 juillet 2014, dans la Ville de Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 27 et 28 juillet 2014.

Québec, le 26 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62012

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0038-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 2 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 15 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Macaza, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 2 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 15 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de La Macaza, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 26 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62013